

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale : ÉTAT AU 1^{er} JANVIER 1922. I. LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION. II. ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES, p. 1. — III. BULGARIE. Adhésion à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908, p. 2. — IV. PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE. BELGIQUE. Ratification, p. 2.

Législation intérieure : DISPOSITIONS, D'EXÉCUTION PRISES EN VERTU DU TRAITÉ DE PAIX DE VERSAILLES. CANADA. Ordonnance de 1920 concernant le Traité de paix avec l'Allemagne. Titre 4. Propriété intellectuelle, p. 2.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : L'UNION INTERNATIONALE EN 1922, p. 3.

Jurisprudence : RÉPUBLIQUE ARGENTINE. I. Formalités constitutives de droit d'auteur prescrites par la loi de 1910; omission; perte totale du droit, p. 6. — II. Publication non au-

torisée d'œuvres musicales dans une revue; mode d'évaluation des dommages-intérêts, p. 7. — III. Adaptation cinématographique d'un roman; œuvre originale tombée dans le domaine public; expiration du délai, p. 7. — FRANCE. I. Œuvre d'architecture; préteudue contrefaçon d'une façade; expertise; droits appartenant à l'architecte; loi de 1902, p. 8. — II. Exécutions musicales non autorisées dans un concert et bal d'une société; publicité; faute, préjudice, p. 9. — TUNISIE. Exécutions musicales non autorisées dans un concert organisé par un officier de marine, responsable comme président du Comité des fêtes; rejet de l'intervention du préfet maritime; compétence du juge de paix; condamnation, p. 10.

Nouvelles diverses : ALLEMAGNE. Exportation d'éditions d'œuvres étrangères tombées dans le domaine public, p. 10. — Une victime de la guerre: Le traité littéraire germano-russe de 1913, p. 11. — FRANCE. Revision projetée de la loi concernant le « droit de suite », p. 11. — RUSSIE. Nouvelles sur la production et la protection littéraires, p. 12. — SUISSE. La revision de la loi sur le droit d'auteur et l'article relatif à la presse périodique, p. 12.

ABONNEMENTS

En raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés d'envoyer **sans tarder** le montant de leur abonnement pour 1922 (**fr. 5.60 argent SUISSE**) à l'**Imprimerie coopérative, 34, rue Neuve, à Berne**, faute de quoi, le numéro de février ne leur sera pas envoyé.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION

POUR LA

PROTECTION DES DROITS DES AUTEURS

SUR LEURS

ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

État au 1^{er} janvier 1922

L'acte de fondation de cette Union est la Convention signée à Berne le 9 septembre 1886 et entrée en vigueur le 5 décembre 1887. Elle a été révisée à Paris le 4 mai 1896 sous forme d'un Acte additionnel mis en vigueur le 9 décembre 1897, puis amendée et réunie en un seul Acte à Berlin le 13 novembre 1908; le titre officiel de cet Acte, qui est entré en vigueur le 9 septembre 1910, est *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*.

Cette Convention révisée déploie ses effets dans tous les États contractants, sauf au *Canada*, possession britannique autonome qui continue à être liée par la Convention de Berne de 1886 et l'Acte additionnel de Paris de 1896, jusqu'à ce que le Gouvernement britannique accède pour elle à la Convention révisée.

En vertu des articles 25 et 27 de celle-ci, les États signataires ont pu indiquer, lors de la ratification, et les États nouvellement adhérents peuvent indiquer, lors de leur accession, les dispositions de la Convention de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils croient devoir substituer, provisoirement du moins, aux dispositions correspondantes de la Convention révisée. Une liste des réserves faites ainsi sur tel ou tel point est publiée plus loin.

Le 20 mars 1914 a été signé à Berne un « Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 » (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 45). Ce Protocole a été ratifié jusqu'ici par les États suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse, Tchéco-Slovaquie et Tunisie.

I. Liste des États membres de l'Union

ALLEMAGNE	à partir	de l'origine (5 déc. 1887)
Pays de protectorat	»	du 1 ^{er} janvier 1909
AUTRICHE	»	du 1 ^{er} octobre 1920
BELGIQUE	»	de l'origine
BULGARIE	»	du 5 décembre 1921
DANEMARK, avec les îles Féroë	»	du 1 ^{er} juillet 1903
ESPAGNE, avec colonies	»	de l'origine
FRANCE, avec l'Algérie et les colonies	»	de l'origine
GRANDE-BRETAGNE	»	de l'origine
Colonies et possessions et certains		
pays de protectorat	»	de l'orig. et du 1 ^{er} juill. 1912
GRÈCE	»	du 9 novembre 1920
HAÏTI	»	de l'origine
ITALIE	»	de l'origine

JAPON	à partir du 15 juillet 1899
LIBÉRIA	» du 16 octobre 1908
LUXEMBOURG	» du 20 juin 1888
MAROC (à l'exc. de la zone espagnole)	» du 16 juin 1917
MONACO	» du 20 mai 1889
NORVÈGE	» du 13 avril 1896
PAYS-BAS	» du 1 ^{er} novembre 1912
Indes néerland., Curaçao et Surinam	» du 1 ^{er} avril 1913
POLOGNE	» du 28 janvier 1920
PORTUGAL, avec colonies	» du 29 mars 1911
SUÈDE	» du 1 ^{er} août 1904
SUISSE	» de l'origine
TCHÉCO-SLOVAQUIE	» du 22 février 1921
TUNISIE	» de l'origine

II. Actes en vigueur entre les pays unionistes

Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908

a) Sans réserve:

ALLEMAGNE	ESPAGNE	LUXEMBOURG	POLOGNE
AUTRICHE	HAÏTI	MAROC	PORTUGAL
BELGIQUE	LIBÉRIA	MONACO	SUISSE
BULGARIE			TCHÉCO-SLOVAQUIE

b) Avec réserves:

DANEMARK: Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

FRANCE et TUNISIE: Oeuvres d'art appliqué (maintien des stipulations antérieures).

GRANDE-BRETAGNE: Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

GRÈCE: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886).
2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
3. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886).

ITALIE: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

JAPON: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).

NORVÈGE: 1. Oeuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).

PAYS-BAS: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

SUÈDE: Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).

III

BULGARIE

ADHÉSION

à la

CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, DU 13 NOVEMBRE 1908

Par une note datée du 5 décembre 1921, la Légation de Bulgarie à Berne a, d'ordre de son Gouvernement, notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion de la Bulgarie à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ainsi qu'au Protocole du 20 mars 1914, additionnel à ladite Convention.

Cette adhésion a pris effet à partir du 5 décembre 1921, date de la note mentionnée ci-dessus.

En ce qui concerne sa contribution aux frais du Bureau international, la Bulgarie désire être rangée dans la cinquième classe.

Le Conseil fédéral suisse a porté cette accession à la connaissance des pays contractants par une note circulaire datée du 19 décembre 1921.

IV

Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée

BELGIQUE

RATIFICATION

du

PROTOCOLE DU 20 MARS 1914 ADDITIONNEL À LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE DU 13 NOVEMBRE 1908

En date du 4 novembre 1921, la Légation de Belgique à Berne a remis au Conseil fédéral suisse l'instrument de ratification de Sa Majesté le Roi des Belges sur le Protocole du 20 mars 1914 additionnel à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée le 13 novembre 1908. Ce document a été déposé aux archives de la Confédération suisse et connaissance a été donnée de ce fait aux gouvernements des autres États contractants par une circulaire portant la date du 16 novembre 1921.

Législation intérieure

Dispositions d'exécution prises en vertu du Traité de paix de Versailles

CANADA

ORDONNANCE DE 1920

concernant

LE TRAITÉ DE PAIX AVEC L'ALLEMAGNE (1)

Titre 4. Propriété intellectuelle

ART. 76. — Les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique au sens de la Convention internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée à Washington le 2 juin 1914, et au sens de la Convention internationale de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et complétée par l'Acte additionnel de Berne du 20 mars 1914, sont, sous les réserves prévues dans la présente ordonnance, remis en vigueur ou rétablis au Canada, à partir du 10 janvier 1920, en faveur des personnes qui étaient au bénéfice de ces droits au moment de la déclaration de guerre, ou en faveur des ayants cause de celles-ci. De même, seront

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1919, p. 25.

reconnus et établis, à partir du 10 janvier 1920, en faveur des personnes aptes à les revendiquer, les droits qui, sans la guerre, auraient pu être acquis, pendant sa durée, ensuite d'une demande conforme à la législation relative à la protection de la propriété industrielle ou à la suite de la publication d'une œuvre littéraire ou artistique.

Toutefois, les actes accomplis en vertu des mesures spéciales prises au Canada pendant la guerre par une autorité législative, exécutive ou administrative par rapport aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique appartenant à des ressortissants allemands conservent leur pleine force et continuent à déployer tous leurs effets.

ART. 77. — L'Allemagne ni aucun de ses ressortissants ne pourront intenter des actions ni déposer des plaintes pour les motifs suivants: exploitation de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, pendant la guerre, par le Gouvernement du Canada ou par un tiers ayant agi au nom ou avec l'assentiment de ce gouvernement; vente, mise en vente, utilisation de produits, d'objets ou d'appareils quelconques auxquels se rattachent des droits de ce genre.

ART. 78. — Tout montant dû ou payé en exécution d'une opération résultant des mesures spéciales prévues au 2^e alinéa de l'article 76 doit être employé conformément aux prescriptions, établies par la présente ordonnance, relatives aux autres sommes dues à des ressortissants allemands; de même les sommes prélevées en vertu de mesures spéciales prises par le Gouvernement allemand au sujet des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique appartenant à des sujets britanniques résidant au Canada seront traitées comme les autres dettes contractées par des ressortissants allemands.

ART. 79. — Toute cession partielle ou totale et toute transaction concernant les droits de propriété industrielle, artistique ou littéraire, stipulée après le 1^{er} août 1914, et qui auraient pour résultat d'é luder les dispositions des articles 76, 77 et 78 sont déclarées nulles et non avenues; toutefois, le Gouverneur en Conseil peut disposer qu'une cession de propriété ou autre transaction ne seront pas soumises aux prescriptions du présent article.

ART. 80. — Les articles 76 à 79 ne sont pas applicables aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique englobés dans une liquidation d'entreprises ou de sociétés, ordonnée par la législation canadienne, ni aux droits qui pourraient encore être touchés par la 11^e partie de la présente ordonnance.

ART. 81, 82 et 83 concernent la propriété industrielle.

ART. 84. — Aucune action ne pourra être intentée ni aucune plainte ne pourra être déposée par des personnes résidant ou faisant commerce en Allemagne, ou par des ressortissants allemands, d'une part, et par des personnes habitant ou faisant commerce au Canada, d'autre part, ou par quiconque serait devenu, pendant la guerre, l'ayant droit d'une des personnes précitées en raison d'un acte ayant eu lieu pendant la guerre sur le territoire de l'autre partie et pouvant constituer une atteinte aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique reconnus pendant la guerre ou mis en vigueur conformément aux dispositions des articles 81, 82 et 83.

La violation de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, commise par la vente ou la mise en vente, au Canada, d'une part, ou en Allemagne, d'autre part, de marchandises ou d'objets fabriqués pendant la guerre, par la publication, dans ces pays, d'œuvres littéraires ou artistiques éditées pendant la guerre ou par l'emploi ininterrompu d'un objet de ce genre dont l'on s'est rendu acquéreur ne pourra jamais être poursuivie par les personnes désignées à l'article précédent si cette violation a eu lieu pendant l'année qui suit le 10 janvier 1920.

Toutefois, les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux titulaires des droits qui étaient domiciliés ou qui possédaient un établissement industriel ou commercial sur les territoires occupés par les Allemands pendant la guerre.

ART. 85. — Les contrats de licences concernant la propriété industrielle, littéraire et artistique conclus avant la guerre entre des personnes habitant ou faisant commerce au Canada, d'une part, et les ennemis tels qu'ils sont définis à l'article 32, d'autre part, sont considérés comme résolus à partir du 4 août 1914. Toutefois, le preneur d'une licence de ce genre a, pendant une période de six mois comptée à partir du 10 janvier 1920, le droit d'exiger du propriétaire des droits la délivrance d'une nouvelle licence dont les conditions seront déterminées, à défaut d'entente entre les parties, par le Ministre du Commerce, sauf en ce qui concerne les licences obtenues en matière de droits acquis en vertu de lois allemandes. Dans ces derniers cas, les conditions de la licence seront fixées par le Tribunal arbitral mixte prévu à la section VI de la partie X du Traité de paix. Le Ministre du Commerce et le Tribunal arbitral mixte peuvent aussi, au besoin, fixer le montant qu'ils jugent équitablement dû pour l'utilisation des droits pendant la guerre.

ART. 86. — Aucune licence concernant la propriété industrielle, littéraire ou artistique, accordée en vertu des dispositions spéciales de guerre édictées au Canada, n'est touchée par l'existence ininterrompue d'une licence conférée avant la guerre; elle conserve, au contraire, son plein effet et elle se substitue à celle-ci dans le cas où l'une et l'autre licences auraient été accordées à la même personne.

ART. 87. — Toute somme payée, pendant la guerre, en exécution d'un contrat de licence ou de toute autre stipulation conclus avant la guerre et relatifs à des droits de propriété industrielle, à la reproduction ou à la représentation d'œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques sera traitée à l'instar des autres dettes ou créances de ressortissants allemands conformément aux dispositions contenues dans la présente ordonnance.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE EN 1922

Les événements se développent suivant des lois qui n'ont rien à faire avec la division du temps et le passage d'une année à l'autre ne marque pas en lui-même un changement d'orientation. Cette observation n'est pas nouvelle, mais elle nous frappe particulièrement en ce moment-ci. L'an 1921 laisse tant de choses inachevées, il disparaît après avoir présenté jusqu'au bout un caractère si exceptionnel, voire anormal, que nous éprouvons comme une surprise à nous trouver brusquement en 1922 dans un monde resté le même. Ces considérations s'appliquent aussi à notre domaine. Nous sommes en pleine période d'évolution, qui pourrait bien durer quelques mois encore.

* * *

Des diverses accessions à l'Union internationale que nous avons escomptées pour 1921, deux seulement se sont produites: celle de la Tchéco-Slovaquie, le 22 février, et celle de la Bulgarie, le 5 décembre.

La Tchéco-Slovaquie sur laquelle nous avons écrit une courte monographie historique et littéraire (v. le numéro du 15 avril) n'a pas encore pu se doter d'une législation propre sur le droit d'auteur, bien que celle-ci eût été préparée par un projet de loi du Ministère de la Justice dont, il y a un an, nous considérions l'adoption comme prochaine. L'ancienne législation autrichienne et hongroise, déclarée provisoirement appli-

cable dans la jeune République, continue à suppléer à cette lacune sensible. Il eût été surprenant de ne pas voir les contrefacteurs profiter de cet état de choses peu satisfaisant pour les auteurs; effectivement, nous lisons dans le dernier numéro de la revue professionnelle de la Société des auteurs et compositeurs anglais *The Author* (janvier 1922, p. 186) que l'avocat de la Société à Prague a dénoncé à celle-ci la piraterie assez développée qui sévit actuellement dans le pays, si bien que la Société sera obligée d'intenter en Tchéco-Slovaquie un procès-type (*test-case*). La promulgation de la nouvelle loi sera donc la bienvenue aussi dans d'autres pays unionistes.

Quant à la *Bulgarie*, elle a fait précéder son adhésion de l'adoption, en date du 11 juillet 1921, d'une loi complète sur le droit d'auteur, la première qu'elle ait promulguée en cette matière; nous la publierons dans notre prochain numéro avec une étude spéciale qui en relèvera les particularités; celles-ci apparaîtront surtout à la lumière d'une comparaison avec la loi russe du 20 mars 1911, qui a servi de modèle au législateur bulgare.

Chose à noter, ces deux accessions ont eu lieu sans que les gouvernements eussent fait usage de la faculté accordée aux nouveaux membres de l'Union par l'article 25 de la Convention de Berne révisée de formuler des réserves pour le maintien des stipulations des actes votés en 1886 et 1896. Cet exemple mérite d'être suivi.

Une situation inconnue jusqu'ici dans les annales de l'Union internationale a été créée par la déclaration du Gouvernement du *Brsil* adressée au Conseil fédéral suisse dans une note du 18 juillet 1921 et annonçant l'adhésion de cette grande république sud-américaine « sous réserve d'approbation définitive par le Congrès national ». Cette déclaration fut communiquée aux États contractants par une circulaire du Conseil fédéral suisse, du 11 août, dans laquelle celui-ci exprimait sa satisfaction de voir pour la première fois un État souverain du continent américain manifester officiellement son intention de se joindre au groupe des pays qui composent l'Union. Cependant jusqu'ici la ratification parlementaire, sollicitée par un message présidentiel auquel était joint un rapport daté du 7 juillet 1921, de M. Azevedo Marques, Ministre des Affaires étrangères⁽¹⁾, n'est pas intervenue. Aussi l'adhésion qui dépend ainsi d'une condition suspensive n'est-elle pas devenue une réalité, en sorte que le jour à partir duquel elle déploiera ses effets au *Brsil* même et dans les rapports internationaux, n'a pu être fixé. Cela est fort regrettable et met le Gouvernement brésilien

aussi bien que le Conseil fédéral suisse et les pays de l'Union dans une certaine gêne qu'il importerait de faire cesser le plus tôt possible.

De bonnes nouvelles concernant une accession prochaine nous arrivent de Budapest. On sait que, longtemps avant la guerre, la *Hongrie* avait fait des préparatifs sérieux pour entrer dans l'Union de Berne, même sans la partie autrichienne de la Monarchie bicéphale; ces préparatifs consistaient dans la rédaction définitive d'une nouvelle loi sur le droit d'auteur, plus avancée que celle du 26 avril 1884, et d'un projet spécial d'adhésion qui ne prévoyait aucune réserve à ce sujet. Des crises ministérielles et la guerre mondiale sont venues arrêter ces travaux préliminaires qui étaient tout près d'aboutir; l'Autriche a devancé la Hongrie quant à l'accession et le Traité de paix de Trianon, du 4 juin 1920, mis en vigueur le 26 juillet 1921, a même prescrit à la Hongrie d'adhérer dans le délai d'une année à compter de cette dernière date. Les autorités hongroises se sont, toutefois, souvenues des antécédents brièvement rappelés ici, reposant sur leur décision libre, et pour en témoigner, elles ont soumis au Parlement dès le mois de décembre et sans y rien changer les projets de loi mentionnés ci-dessus, en insistant sur la spontanéité de leur démarche confirmée par les faits. On ne sera donc pas étonné d'apprendre que l'Assemblée nationale a, dans sa séance du 22 décembre, adopté, sans discussion et à l'unanimité, le projet de loi portant adhésion complète à la Convention de Berne révisée et cela sur la simple recommandation du rapporteur. Dans la même séance, la nouvelle loi sur le droit d'auteur fut votée sans opposition; trois orateurs, au nom des écrivains et artistes nationaux et étrangers, remercièrent le gouvernement d'avoir sauvegardé les droits de la pensée et de l'art dans un esprit progressiste. La promulgation de la loi aura lieu incessamment et la déclaration d'accession ne se fera guère attendre⁽¹⁾.

Il en sera de même de celle de la *Ville libre de Dantzic* qui devra nous parvenir par l'intermédiaire de la Pologne, chargée de représenter cet État minuscule dans ses rapports avec l'extérieur. La Ville libre fait partie de l'Union-sœur pour la protection de la propriété industrielle depuis le 21 novembre dernier; son adhésion à l'Union littéraire était attendue pour le même jour. Il importe, en effet, que les nouveaux États septentrionaux n'abritent aucun nid de contrefaçon.

⁽¹⁾ Communication de notre dévoué correspondant, M. le docteur E. Szalai, avocat à Budapest, qui a assisté à la séance en qualité d'expert juridique du Ministère de la Justice.

C'est pourquoi nous suivons attentivement le mouvement en faveur de la Convention en *Finlande*, devenue membre de l'Union industrielle depuis le 20 septembre dernier; le nouveau projet de loi concernant le droit d'auteur n'y attend que la sanction parlementaire (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 58). Nous formulons le vœu qu'en *Esthonie* le manque de protection dont se plaint le chargé d'affaires d'Allemagne⁽¹⁾ fasse prochainement place à la reconnaissance des droits des auteurs étrangers. La *Lettonie* s'intéresse à notre Union au sujet de laquelle elle a demandé des informations. La *Lithuanie*, une fois consolidée, ne pourra pas ne pas entrer dans la même voie. Quant à la *Russie*, mieux vaut ne pas parler d'elle dans cet ordre d'idées (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 60 et ci-après, p. 12).

Lorsque le régime de l'Union sera implanté en Hongrie, comme il l'est en Bulgarie, et que l'Union s'étendra, après la conclusion de la paix, même à la Turquie, deux États de l'Europe orientale ne pourront guère rester à l'écart; nous avons nommé la *Roumanie* et le Royaume des *Serbes, Croates et Slovènes*, qui font déjà partie de l'Union industrielle.

L'*Égypte* où les tribunaux mixtes ont très habilement constitué en nos matières une jurisprudence basée sur les principes généraux de droit et d'équité, et la *Palestine* où les autorités examinent la question de savoir comment l'ordonnance du 19 août 1920 pourra être complétée en vue de l'adhésion à la Convention de Berne (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 38) peuvent être considérées comme des recrues presque certaines de l'Union. Par contre, la question du statut des pays placés sous le mandat d'une Puissance en vertu de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations demeure toujours pendante.

Avant d'aborder le grave problème anglo-américain, il y a lieu de mentionner le fait que, dans la *République Argentine*, on se préoccupe un peu plus que par le passé du respect dû à la propriété littéraire. D'une part, l'Allemagne y a sondé le terrain afin d'assurer à ses auteurs une protection du genre de celle accordée aux ressortissants de quelques autres pays européens. D'autre part, on se rend compte dans ce pays que la première loi sur le droit d'auteur, celle du 23 septembre 1910, est insuffisante en raison de l'absence de toute sanction pénale d'abord (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 83), en raison de la brièveté du délai principal de protection ensuite, enfin en raison du caractère intrinsèque de la formalité du dépôt lequel est constitutif de droit (v. ci-après, p. 6).

⁽¹⁾ Voir *Börsenblatt f. d. deutschen Buchhandel*, numéro du 24 octobre 1921.

Un autre pays sud-américain semble vouloir sortir de l'ornière dans laquelle l'a placée une législation surannée, c'est le Pérou dont la loi sur le droit d'auteur date du 3 novembre 1849. La Société des gens de lettres à Paris avait adressé en mai 1921 une requête au Ministère des Affaires étrangères de France, en vue d'obtenir de lui une action générale de propagande par l'intermédiaire des agents diplomatiques français. En lui répondant, M. le Président du Conseil informa la Société qu'il avait envoyé à M. Dejean de La Batie, Ministre de France à Lima, des instructions invitant le Pérou à accéder à l'Union de Berne. La requête fut également remise à toutes fins utiles à M. le général Mangin, chargé d'une mission officielle en Amérique⁽¹⁾.

C'est en effet en Amérique que les événements les plus importants vont se dérouler dans la nouvelle année, et plus spécialement, si nous faisons abstraction de la question brésilienne, des deux côtés du St-Laurent. Le Canada, empêché par sa vieille législation d'introduire chez lui le régime de la Convention de Berne révisée, a enfin adopté, le 4 juin 1921, une nouvelle loi organique sur le droit d'auteur, laquelle, il est vrai, n'a pas encore été mise en vigueur jusqu'ici. Sans doute, la loi fut allégée, en fin de compte et très gracieusement sur nos instances, des dispositions d'abord projetées relatives aux formalités constitutives du *copyright*; en revanche, elle proclame la nécessité de publier une édition canadienne et renferme dans ce but certaines clauses concernant la licence obligatoire qui ne seraient pas compatibles avec le régime unioniste. Ces clauses sont, de l'aveu de tous, dirigées contre le système des États-Unis dit de la *home manufacture*. Si elles ne vont pas jusqu'à exiger directement la recomposition des œuvres étrangères sur territoire canadien, elles entendent pour le moins favoriser le commerce de la librairie de cette colonie et la concentration de la mise en circulation d'éditions nationales. En fait, des réimpressions et rééditions devraient être publiées au Canada, pour chaque ouvrage intéressant les lecteurs, par l'auteur étranger ou, à son défaut, par le preneur indigène d'une licence de publication, substitué à l'auteur par une sorte d'expropriation. Il a fallu démontrer que les prescriptions des articles 13, 14 et 15 de la nouvelle loi qui établissent ces licences, forcent l'auteur anglais, américain, français, etc. d'œuvres littéraires d'en pourvoir dans des conditions toutes spéciales le marché canadien; elles le restreignent donc dans

le libre exercice de ses droits et ne se concilient pas avec la Convention de Berne révisée qu'il s'agit de mettre à exécution dans cette colonie et qui fait de l'Union un seul territoire pour la publication. Nous n'avons pas manqué à ce devoir et avons consacré à la nouvelle loi une étude explicite (v. *Droit d'Auteur*, numéro de juillet, p. 73 à 80) qui, tirée à part, a été fortement répandue par la jeune et vigoureuse Société des auteurs canadiens.

Aux États-Unis, le coup droit porté, en guise de représailles, à la *manufacturing clause* de la loi intérieure a été vivement ressenti. Cette application de la loi du talion a paru aux nombreux adversaires de la fameuse clause fournir une excellente occasion pour en combattre le principe et en réclamer la suppression radicale. La mesure préconisée par eux devait amener, comme contre-coup, aussi bien l'accession des États-Unis à l'Union de Berne que le remaniement de la loi canadienne du 4 juin 1921 en vue de la suppression du système des licences obligatoires et de la ratification du texte de la Convention de 1908. On se mit résolument à l'œuvre. Les syndicats ouvriers, travaillés par les auteurs américains, surtout par M. Eric Schuler, l'énergique secrétaire de la Ligue des auteurs, consentirent à ne plus s'opposer à l'abolition de la *manufacturing clause*, dont ils avaient pu constater l'inefficacité matérielle. Les éditeurs et libraires américains qui, sous l'impulsion du vieux lutteur qu'est M. Geo-Haven Putnam, avaient réorganisé leur corporation pour la défense du *copyright*, se joignirent à l'action, mais ils se réservèrent pourtant de demander des garanties pour l'exploitation du marché intérieur au cas où ils se feraient transférer, par l'auteur étranger, le droit de publier une édition nationale. M. Thorvald Solberg prêta à cette action l'appui de sa riche expérience et la seconda de son mieux, animé de l'ardent désir d'améliorer la législation de son pays et de préparer ainsi l'entrée de celui-ci dans l'Union.

Tout semblait marcher à souhait au milieu de l'année et s'acheminer vers un dénouement facile lorsque des difficultés inattendues surgirent dans la rédaction du bill à propos des garanties dont nous venons de parler. La loi actuelle prévoit, à côté de l'interdiction absolue, pleinement justifiée, d'importer des contrefaçons aux États-Unis, plusieurs exceptions à la défense d'importer des exemplaires des éditions européennes autorisées, exceptions favorisant surtout les bibliothèques, les amateurs, les sociétés scientifiques, littéraires et artistiques, les établissements d'instruction, le Gouvernement, etc. et visant l'usage personnel plutôt

que la vente de ces exemplaires. Or, les éditeurs américains qui, à beaux deniers comptants, vont acquérir le droit d'édition partagé et, forts de cette cession régulièrement enregistrée au *Copyright Office* (art. 44 de la loi), confectionnent une édition américaine, entendent contrôler plus rigoureusement à l'avenir les importations de ce genre et les subordonner à peu près toutes à leur autorisation. Comme il fallait s'y attendre, les milieux favorisés jusqu'ici s'opposent à toute réduction de leurs privilèges (*privilege of importation*, dit la loi elle-même), quelques minimes que ceux-ci se soient révélés dans la pratique.

C'est ainsi que la question qui semblait pouvoir être réglée entre les intéressés proprement dits, savoir les auteurs, les éditeurs et les typographes, et dès lors n'occuper le Parlement que peu de temps, se complique par l'intervention de ce qu'on appelle le public. Les promoteurs du mouvement, aidés par un homme dont la compétence et l'esprit élevé sont reconnus partout, M. R. R. Bowker, propriétaire du *Publishers' Weekly*, cherchent maintenant un compromis entre ces intérêts divergents, d'autant plus qu'ils se réduisent en somme à quelques points de détail que la législation particulière de chaque État unioniste est compétente de déterminer; ils s'efforcent surtout d'éviter qu'on ne soulève le problème de la refonte totale de la législation sur le *copyright*, ce qui ferait renvoyer de bien des années la mesure la plus urgente à prendre. Quand l'accord aura pu être obtenu, le bill sera déposé aux Chambres et, si celles-ci l'adoptent, le Président de la République sera expressément autorisé à déclarer, en le signant, l'entrée de son pays dans l'Union de Berne, ou, comme le dit le *Publishers' Weekly* du 10 décembre 1921, « l'entrée dans la famille des nations ». L'exercice du droit d'auteur aux États-Unis et les échanges des productions intellectuelles avec ce grand pays seraient alors affranchis de restrictions multiples, au grand profit de la communauté humaine tout entière.

Si l'année 1922 réalisait ce progrès, elle ferait date dans l'histoire de la propriété littéraire et artistique.

Le mouvement législatif, fortement ralenti dans ces dernières années, a repris en 1921 grâce aux efforts déployés en France et en Belgique pour résoudre quelques questions nouvelles, parmi lesquelles la reconnaissance du « droit de suite » en faveur des artistes occupe une place à part. Outre cette réforme, la création du domaine public payant (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 132), la défense du droit moral posthume (v. *ibid.*, 1921,

(1) Chronique de la Société des gens de lettres, 1921, p. 167 et 223.

p. 58) et l'organisation du dépôt légal qui serait rendu indépendant de toute connexité avec la protection du droit d'auteur⁽¹⁾, ont passablement préoccupé les esprits et ont provoqué des débats animés. Du reste, à l'instar de la France, plusieurs autres pays examinent l'institution du domaine public payant sous une forme plutôt fiscale, recommandée pour procurer à l'État de nouvelles ressources qui, il est vrai, seraient destinées à secourir les auteurs nécessiteux et à favoriser les lettres et les arts. L'année 1922 recueille ici un héritage assez lourd.

L'élaboration d'une loi polonaise sur le droit d'auteur (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 60) reste en suspens. Le projet de loi suisse, discuté en 1921 par un seul des Conseils de la Confédération (Conseil des États) figurera au printemps prochain à l'ordre du jour du Conseil national; à moins d'événements imprévus, cette révision, qui aura duré plus de dix ans, aboutira cette année-ci. Un travail de révision encore plus ancien et dont les diverses phases ont été assez mouvementées va se poursuivre: c'est celui de la législation italienne de 1882. En effet, le 26 décembre dernier, le Conseil des Ministres a, sur la proposition de M. Belotti, repris le projet de loi rédigé par la Commission préconsultative et savamment analysé ici même par un des membres de celle-ci, M. le professeur Stolfi (v. *Droit d'Auteur*, 1919, p. 25 à 29), et afin d'éviter tout nouveau retard, il a décidé de le soumettre tel quel à la Chambre, sans y apporter aucune modification.

Si ce projet obtenait les suffrages des représentants de la nation, une nouvelle solution du problème du domaine public payant, d'ailleurs bien compliquée⁽²⁾, serait introduite dans le régime interne d'un des pays de l'Union et, par là, dans le régime de celle-ci. Mais, en même temps, on s'éloignerait sensiblement d'une autre réforme proclamée comme urgente par les milieux intéressés français, celle de l'unification du délai principal de protection⁽³⁾. La différence actuelle de la durée du droit d'auteur créée aux pays qui ont adopté le délai préconisé comme délai normal par l'article 7 de la Convention de Berne révisée, ou qui ont même prorogé ce délai de quelques années pour panser les blessures de la guerre (Belgique, France), une situation bien défa-

vorable pour l'exportation des œuvres littéraires et musicales indigènes. Cette différence permet aux éditeurs des pays où la durée est moins étendue: 1° d'exploiter librement chez eux pendant une longue série d'années (20 à 25) les œuvres des pays de la première catégorie où la reproduction reste interdite plus longtemps; 2° de s'emparer des marchés extérieurs où la protection est également plus restreinte ou fait entièrement défaut et 3° de faire, en plus, dès que le domaine public entre en possession des mêmes œuvres dans les pays à durée prolongée, une concurrence désastreuse aux éditions préparées à ce moment par les éditeurs nationaux. Les craintes et les plaintes sont vives à cet égard et la révision de la Convention de Berne dans le sens de l'adoption d'un délai uniforme et obligatoire pour tous les pays contractants, est réclamée avec insistance dans certains milieux.

La prochaine conférence de révision doit se réunir à Rome. L'Italie jouera donc un rôle important justement sur ce point capital. Si elle adopte un système tout à fait hétérogène de délais multiples de protection s'ajoutant les uns aux autres et qui ne sont pas basés sur l'unique fait du décès de l'auteur, elle ne sera guère portée à appuyer la codification de la règle fondamentale établie par l'article 7 de la Convention. Dès lors on peut prévoir que la refonte de la loi intérieure italienne se transformera en une affaire vraiment internationale.

Chaque fois que des éléments d'ordre économique ou commercial viennent se mêler à la protection purement juridique du droit des auteurs, il en résulte une perturbation préjudiciable à ces derniers. Puisse cette promiscuité d'intérêts et de droits être évitée dans notre domaine au cours d'une période où l'antagonisme entre les diverses productions nationales est arrivé, pour des motifs trop connus, à un degré inusité d'acuité.

Jurisprudence

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

I

FORMALITÉS CONSTITUTIVES DE DROIT D'AUTEUR PRESCRITES PAR LA LOI DE 1910; OMISSION; PERTE TOTALE DU DROIT DE POURSUIVRE L'ADAPTATION D'UNE ŒUVRE MUSICALE (TANGO) ENREGISTRÉE.

(Cour d'appel de Buenos-Aires, 1^{re} chambre civile. Audience du 3 juin 1921. Vázquez c. Breyer Frères.)⁽⁴⁾

Les circonstances de fait de cette cause ont été exposées ici (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 19) lors de la reproduction du jugement

⁽⁴⁾ Voir l'arrêt complet *Patentes y Marcas*, numéro du 5 juillet 1921, p. 102.

de première instance du 15 décembre 1919. La Cour d'appel a confirmé ce jugement, étant donnée la disposition malheureuse de la loi organique de 1910 sur le droit d'auteur par laquelle, en cas d'omission du dépôt d'ouvrages à la Bibliothèque nationale, la déchéance de tout droit d'auteur a été prescrite à titre de sanction. Cette règle désastreuse a été particulièrement sensible dans l'espèce où un plagiat évident (*plagio evidente*), selon la conviction du juge, est resté impuni. Voici les passages essentiels de l'arrêt de la Cour:

La loi n° 7092 (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 131), après avoir garanti aux auteurs la propriété sur toutes leurs œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques publiées ou éditées dans la République, pour une durée embrassant la vie de l'auteur et dix ans, pendant lesquels elle est transmise aux héritiers ou à ses ayants cause, exige, à son article 7, pour rendre ce droit de propriété effectif et en assurer l'exercice, que les auteurs doivent opérer le dépôt légal, à la Bibliothèque nationale, de deux exemplaires, complets et en bon état, dans les quinze jours à partir de la publication, si l'œuvre paraît dans la capitale, et dans les trente jours si elle est éditée à un autre endroit de la République, faute de quoi les droits légaux de l'auteur sur son œuvre sont d'abord suspendus; en cas d'omission du dépôt, l'œuvre tombe définitivement dans le domaine public au bout de deux ans.

Comme le juge de l'instance inférieure, j'estime que de l'examen des actes il résulte avec évidence que l'œuvre musicale en litige appartient au domaine public par application de la sanction prévue à l'article 7 précité.

En effet, même si nous admettons que nos lois concernant la propriété intellectuelle aient un caractère purement territorial et, en cette qualité, ne soient applicables qu'aux personnes domiciliées sur le territoire de la République à l'exclusion de ceux résidant à l'étranger, M. Vázquez serait déchu du droit exclusif de propriété auquel il prétend; puisqu'il reconnaît lui-même avoir habité la campagne de la province de Buenos-Aires depuis l'année 1912 jusqu'au commencement de 1915, il ne saurait dès lors, en aucun cas, alléguer l'ignorance qu'il invoque, pour se soustraire à l'empire et à l'observation des prescriptions d'une loi qui, comme la loi n° 7092, était sanctionnée et mise en vigueur dès l'année 1910, soit à une époque bien postérieure à celle où, suivant ses affirmations, il a composé et fait connaître au public de différentes confiseries et autres établissements semblables de la capitale sa composition musicale (*tango*) *La Carterita*, dont *Cara Sucia*, l'œuvre com-

⁽¹⁾ Voir « Chronique » de la *Bibliographie de la France*, n° 50, du 16 décembre 1921, p. 241.

⁽²⁾ La durée de protection du droit de reproduction embrasserait les périodes suivantes: 1^{re} période: droit exclusif pendant la vie de l'auteur ou, au minimum, 25 ans *post publicationem*; 2^e période: 25 ans de droits pour les héritiers; 3^e période: 25 ans de licence obligatoire; 4^e période: domaine de l'État. Quant au droit de représentation et d'exécution, la 2^e période serait supprimée et la période de la licence obligatoire durerait 50 ans.

⁽³⁾ Voir ci-après, sous *Nouvelles diverses*, p. 10.

posée par Canaro, constitue, à son avis, un plagiat (art. 1^{er} du Code civil).

La doctrine et les documents législatifs qui ont servi de base à nos lois concernant les œuvres littéraires, ainsi que la discussion parlementaire qui a produit leur sanction, prouvent incontestablement que, sauf le cas d'actes prévus et réprimés par le code précité, le législateur a entendu exclure la possibilité d'administrer la preuve contraire en ce qui concerne la paternité d'une œuvre scientifique ou littéraire en imposant l'enregistrement à la Bibliothèque nationale comme une condition *sine qua non* de l'exercice du droit exclusif de protection. Or, M. Vásquez n'a pas accompli cette formalité dans le délai légal, et la période de suspension fixée par la loi pour l'expiration et la déchéance des droits des auteurs ayant pris fin, il est hors de doute qu'il est privé du moyen d'action pour exiger le paiement des dommages et des dépens qu'il réclame et ceci même dans la supposition qu'il est le véritable auteur de l'œuvre musicale et que celle enregistrée au nom de Canaro ne serait qu'un plagiat....

L'étude du dossier et des preuves multiples qu'il fournit m'a inspiré la conviction absolue que le morceau de musique *Cara Sucia* est un plagiat manifeste de celui intitulé *La Carterita*.

Malgré cela, la demande est irrecevable. Les dispositions de la loi 7092, ne prêtent pas à équivoque: celui qui ne fait pas enregistrer en temps voulu son œuvre ne peut revendiquer aucun droit de propriété y relatif; ce droit n'appartient à personne, il devient le fait de chacun. D'autre part, on aurait dû se demander sérieusement si l'action pouvait être engagée non pas contre l'auteur du plagiat, comme il eût fallu le faire, mais contre l'éditeur de l'œuvre plagiatoire, comme cela a été fait....

Peu importe le fait que les défenseurs ont pu faire enregistrer l'œuvre contrefaisante, lorsque l'original était déjà tombé dans le domaine public. Il s'agit là, sans nul doute, d'un acte illicite. Toutefois, le demandeur ne serait pas admis à poursuivre cet acte, car il ne pourrait pas donner à sa requête une base reposant sur un droit et sur un titre qu'il ne possède pas. Le seul qui, en l'espèce, pourrait être admis à ester en justice sur ce point serait le public dont le demandeur n'a pas demandé à être le mandataire, ce à quoi, du reste, il n'aurait pas pu prétendre.

II

PUBLICATION NON AUTORISÉE DE DEUX ŒUVRES MUSICALES DANS UNE REVUE; DOMMAGE; MODE D'ÉVALUATION.

(Juge du tribunal de 1^{re} instance de Buenos-Aires. Audience du 30 juin 1921. Sanchez Arista c. Vigil. (4))

Le propriétaire d'une œuvre musicale intitulée *Mi Bandera* (Mon Drapeau) publiée il y a quelques années à Montevideo sous un pseudonyme et déposée légalement en Argentine ayant constaté que cette œuvre fut publiée sans son autorisation par la revue *Atlántida* de Buenos-Aires sous le n° 76 de sa collection, publication suivie ensuite, sous le n° 79, de celle d'une autre œuvre musicale avec texte, intitulée *El Garrotín* et également déposée, actionna le directeur-propriétaire de ladite revue en dommages-intérêts; il calcula ceux-ci à 18 000 pesos monnaie nationale en raison du nombre des exemplaires contrefaits, soit 60 000 exemplaires comptés à 15 centavos, somme inférieure au tiers du prix de vente (50 centavos) et, en plus pour tort moral, à 1 000 pesos pour le cas où la juridiction pénale considérerait les faits dénoncés comme constituant un délit. L'éditeur de la revue reconnut les faits, mais s'éleva contre cette manière d'évaluer le dommage; « lorsque, dit-il, la revue *Atlántida* commença à publier les productions musicales, elle demanda aux auteurs et éditeurs leur consentement formel à ce sujet et ils s'empressèrent de le lui donner sans exiger la rétribution la plus minime, attitude qui est restée constante, si bien que la revue n'a pas payé un seul centime pour les 84 œuvres musicales reproduites par elle, ce qui s'explique parce que celles-ci ont été de cette façon popularisées et répandues » (!); d'ailleurs, l'acquisition totale des droits sur une œuvre du genre de celles reproduites n'excéderait pas 100 pesos. Voici, en substance, la sentence du tribunal qui condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 450 pesos monnaie nationale:

L'action repose sur le droit de propriété que l'auteur possède sur ses œuvres musicales intitulées *Mi Bandera* et *El Garrotín*, publiées par le défendeur dans sa revue *Atlántida* sans le consentement de M. Candra. Cette action tend à obtenir le paiement a) de dommages et intérêts pour le préjudice subi, estimé à 15 centavos (monnaie nationale) pour chacun des 60 000 exemplaires de la revue mentionnée; b) d'une indemnité pour tort moral de 1 000 pesos au cas où la Cour considérerait que l'acte poursuivi constitue un délit de droit criminel.

Le défendeur reconnaît avoir procédé aux

(4) Voir le texte complet *Patentes y Marcas*, 1921, numéro du 5 juillet 1921, p. 107.

publications incriminées sans le consentement formel du demandeur, il admet la justesse de la demande et il est disposé à payer, pour toute indemnité, la somme qu'il plaira au tribunal de fixer en tenant compte des circonstances de la cause, mais il se refuse à verser une indemnité pour tort moral....

Le tribunal reconnaît que le demandeur a droit au paiement de dommages-intérêts. Pour la fixation de ces derniers, il y a toutefois lieu de prendre comme base, non pas le chiffre du tirage de l'*Atlántida*, qui s'élevait alors à 60 000, mais le nombre des exemplaires de ses œuvres que M. Candra aurait pu vendre si la publication incriminée n'avait pas eu lieu. En voulant procéder comme le propose le demandeur, l'on obtiendrait une indemnité exagérée et nullement en relation avec les faits tels qu'ils ressortent de l'étude des actes.

Sur ce point, le rapport du troisième expert est celui qui serre la réalité des choses de plus près: il évalue à 1 500, pour chaque œuvre, le nombre des exemplaires invendus du fait de la publication par l'*Atlántida*. C'est sur cette base et en calculant à 15 centavos par exemplaire le gain net de l'auteur qu'il faut apprécier le préjudice qu'a subi ce dernier.

La demande en indemnité pour tort moral doit être rejetée; la condition à laquelle elle était subordonnée n'est pas remplie; en effet, au cours du procès pénal, le juge d'instruction a déclaré avec l'approbation de la Chambre respective, que l'acte poursuivi ne constitue pas un délit. Or, dans ce cas, l'on ne saurait admettre l'existence d'un tort moral puisque le délit de droit criminel dont il doit être la conséquence est déclaré inexistant (art. 1078 cc). Au surplus, les trois experts concluent unanimement à l'absence de tort moral et l'étude du dossier conduit à des conclusions identiques.

III

ADAPTATION CINÉMATOGRAPHIQUE D'UN ROMAN; ŒUVRE ORIGINALE TOMBÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC À LA SUITE DE L'EXPIRATION DU DÉLAI DE PROTECTION; LOI DE 1910.

(Juge du tribunal de 1^{re} instance de Buenos-Aires. Audience du 21 juillet 1921.

Hoirs Gutiérrez c. Fiaschi & C^{ie}. (1))

Nous reproduisons ce jugement parce qu'il illustre clairement l'insuffisance du délai de protection posthume, lequel n'est que de 10 ans. C'est à regret que le juge, après avoir examiné l'affaire à fond et au lieu de l'écarter d'emblée, semble appliquer ce délai, alors qu'en fait la Société des auteurs traite

(1) Voir le jugement dans *Patentes y Marcas*, numéro du 31 juillet 1921, p. 157 à 159.

l'œuvre comme étant encore protégée. L'exonération des frais judiciaires est significative.

La veuve et les enfants de l'écrivain populaire Eduardo Gutiérrez, auteur du roman intitulé *Santos Vega* et édité par Tomasi, ont actionné MM. Fiaschi & C^{ie} pour avoir filmé cet ouvrage et représenté ce film sans leur autorisation; leurs conclusions sont les suivantes:

1. Le film intitulé *Santos Vega* est une copie ou une adaptation servile au « théâtre muet » du roman populaire du même nom, d'Edouard Gutiérrez.

2. Il importe peu que le héros de l'œuvre ait réellement existé ou qu'il soit le sujet d'une antique légende ou encore qu'il soit une création originale de Gutiérrez; l'essentiel est que l'adaptation telle quelle est si évidente que le drame filmé reproduit le roman scène par scène.

3. La Société argentine des auteurs perçoit pour la famille Gutiérrez les droits d'auteur qui lui sont dus pour la représentation théâtrale de *Santos Vega*, *El Mataco*, *Pastor Luna*, *Juan Cuello* et *Juan Moreira*. En conséquence, il n'y a aucune raison pour que MM. Fiaschi & C^{ie} se refusent à acquitter la finance due pour la représentation cinématographique précitée.

4. L'article 4 de la loi 7092 confère à la partie lésée une action civile, en reconnaissance de dommages et intérêts, à faire valoir devant la justice ordinaire et il autorise, sous la responsabilité de l'auteur, la saisie, ainsi que la suspension de toute représentation illicite au cas où il s'agit d'une œuvre théâtrale.

5. Enfin, les demandeurs évaluent les dommages-intérêts à 10 000 pesos.

En quoi consistent les exceptions opposées par le défendeur? Elles peuvent se résumer comme suit:

1. Le roman *Santos Vega* n'est pas une création originale d'Edouard Gutiérrez. Ainsi que l'ont démontré des études faites postérieurement, le personnage a existé. L'œuvre se borne donc à reproduire des scènes empruntées à la vie réelle, que chacun peut interpréter suivant sa conception personnelle.

2. Dans la plus favorable des hypothèses, il s'agirait d'un héros légendaire dont la figure a été exploitée, au moins 30 ans avant Gutiérrez, par nombre d'hommes de lettres comme poètes et romanciers anonymes.

3. Dans l'un comme dans l'autre cas, le film, objet de la demande, n'est pas et ne peut pas être une copie ou une adaptation servile du roman. Il forme une pièce théâtrale traitant un sujet analogue.

4. Même s'il n'en était pas ainsi, les droits que les héritiers de M. Edouard Gutiérrez font valoir sont expirés en vertu de la dis-

position expresse de l'article 5 de la loi précitée.

5. Au surplus, les demandeurs supputent les dommages-intérêts d'une façon exagérée.

Après cet exposé sommaire des diverses questions controversées, il est indispensable d'établir tout d'abord que la discussion touchant la plus ou moins grande originalité du roman *Santos Vega* est dépourvue de toute importance. Il est, en effet, sans intérêt de renouveler ici des polémiques, d'ailleurs épuisées, concernant l'existence réelle du héros légendaire. L'examen des éléments dont, en son temps, Edouard Gutiérrez a disposé pour écrire son roman ne présente pas davantage d'intérêt. Toute la question doit être limitée aux faits tels qu'ils ressortent des actes. En conséquence, elle se réduit à ceci: Y a-t-il des raisons suffisantes pour décider si, oui ou non, le film *Santos Vega*, édité et enregistré par la maison Fiaschi & C^{ie}, est une copie ou une adaptation au théâtre muet, ou encore une reproduction telle quelle du roman du même nom?

A cet effet l'on a produit, comme instrument de preuve, un exemplaire de l'œuvre de Gutiérrez, puis, scène par scène, l'argument du drame cinématographique. Or, en confrontant les deux œuvres, la ressemblance est si absolue et si totale qu'elle ne laisse plus place au doute. Au surplus, les dépositions des témoins sont décisives. En conséquence, il est superflu de faire d'autres investigations qui, toutes, arriveraient à la même conclusion, à savoir que l'auteur de l'œuvre théâtrale qui fait l'objet de l'action, a utilisé, pour la pièce tout entière, l'œuvre de M. Edouard Gutiérrez.

Les demandeurs ont aussi relevé et prouvé un fait qui pourrait leur être favorable: d'autres entreprises théâtrales leur versent ponctuellement les droits d'auteur pour la représentation de différentes œuvres dont le sujet a été tiré des divers romans de Gutiérrez. Il est également exact que l'article 9 de la loi précitée, et qui régit la matière, confère aux auteurs ou à leurs ayants cause les avantages auxquels font allusion les demandeurs. Aussi peut-on dire que tant la législation que les faits consignés dans le dossier étaient, de différentes façons, les affirmations des demandeurs.

Tout en tenant compte de ces circonstances, il n'est toutefois pas possible au juge d'accueillir la demande. Une disposition légale déclare prescrits tous les droits que les héritiers de M. Edouard Gutiérrez pourraient revendiquer pour continuer à toucher des droits d'auteur en leur qualité de propriétaires de sa grande œuvre littéraire. L'article 5 de la loi, invoqué par le défendeur, prévoit ce qui suit: « La propriété scientifique, littéraire et artistique

appartient aux auteurs leur vie durant et se transmet, aux héritiers ou à leurs ayants droit, pour une période de 10 ans, comptée à partir de la mort de l'auteur. Pour les œuvres posthumes, ce droit s'étend à 20 ans à partir de la publication. »

Or, ainsi qu'il a été rappelé, M. Edouard Gutiérrez est décédé le 21 août 1894. Plus de 26 ans se sont ainsi écoulés jusqu'au dépôt de la demande (2 mai 1917). Le délai de protection est donc expiré depuis longtemps.

En présence d'une prescription légale aussi catégorique, qu'aucun texte n'a modifiée, ni antérieurement, ni postérieurement, le juge ne peut que l'appliquer. Aucun argument ne saurait avoir une force convaincante assez grande pour influencer sur sa décision, car, ainsi que le prescrit l'article 5 du Code civil, nul ne peut maintenir des droits irrévocablement acquis à l'encontre des dispositions d'une loi d'ordre public. Au surplus, « le juge a l'obligation de prononcer suivant la loi »; il ne lui est pas permis d'en examiner la valeur intrinsèque ou l'équité. Telle est la norme, bien connue, de droit impératif que contient l'article 59 du Code de procédure....

Étant donnée cette conclusion, il est superflu d'examiner si le montant de l'indemnité réclamée par les demandeurs est exagéré ou non. Si la base de la demande ne soutient pas l'examen, si la base légale lui fait défaut ou si, en définitive, tout droit à un recouvrement manque, il est sans objet de discuter à combien se monteraient ces droits puisque, légalement, ils n'existent pas.

Reste à résoudre la question des dépens. Bien que — en considération des prescriptions catégoriques de la loi — les demandeurs soient déboutés, il est naturel de faire, en l'espèce, exception à la règle générale contenue à l'article 221 du Code de procédure. En effet, et lors même que la loi déclare prescrits et éteints les droits d'auteur, le fait que la Société argentine des auteurs en a obtenu, à différentes reprises, la reconnaissance, prouve, dans l'esprit du juge, la bonne foi des demandeurs. Ainsi s'explique, si elle ne la justifie, l'opinion de ceux-ci qu'ils se croyaient en droit d'intenter l'action qui nous occupe. La demande est donc rejetée sans frais.

FRANCE

I

OEUVRE D'ARCHITECTURE; PRÉTENDUE CONTREFAÇON D'UNE FAÇADE, EXPERTISE SUR LE CARACTÈRE ORIGINAL ET PERSONNEL DE L'ŒUVRE. — DROITS DE REPRODUCTION ET DE POURSUITE APPARTENANT À L'ARCHITECTE CONSTRUCTEUR. — CONTRAT DE LOUAGE D'OU-

VRAGE, EXCLUANT CESSIION OU VENTE DES DROITS D'AUTEUR. — LOI DE 1793 MODIFIÉE EN 1902.

(Cour d'appel de Paris, 4^e chambre. — Audience du 28 avril 1921. Du Bois d'Auberville c. Feugueur.) (1)

L'appel est dirigé contre le jugement du Tribunal civil de la Seine, du 21 juillet 1914, dont voici la teneur :

« LE TRIBUNAL,

Attendu que du Bois d'Auberville, architecte à Paris, actionne, à raison d'une prétendue contrefaçon, Feugueur, également architecte dans cette ville, en paiement d'une somme de 15,000 fr. de dommages-intérêts et en insertion du jugement dans un certain nombre de journaux; qu'il expose à l'appui de sa demande que, de 1906 à 1908, il a construit, chaussée de la Muette, un immeuble dont la façade, spécialement étudiée, constituait une œuvre présentant un caractère original et personnel; que Feugueur se serait approprié les plans et n'aurait pas craint de s'en servir pour édifier, au n° 34 de l'avenue Félix-Faure, un immeuble dont la façade serait copiée sur l'immeuble de la chaussée de la Muette;

Attendu, en droit, que la loi des 19/24 juillet 1793, modifiée par la loi du 11 mars 1902, consacre le droit de propriété artistique des architectes sur leur œuvre, à la condition qu'elle présente un caractère original et personnel; que, sans discuter ce principe incontestable, Feugueur oppose à la demande une fin de non-recevoir tirée du fait que le demandeur aurait aliéné le droit de reproduction de son œuvre, et qu'il n'aurait plus ainsi qualité pour agir en contrefaçon; que Feugueur ne méconnaît pas que la loi du 9 avril 1910 a posé en principe que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, à moins de convention contraire, l'aliénation du droit de reproduction, mais qu'il fait observer que l'aliénation du droit sur la construction aurait été consentie par le demandeur antérieurement à la promulgation de cette loi, et qu'à cette époque l'aliénation du droit entraînait l'aliénation du droit de reproduction;

Attendu qu'il ne peut être contesté, et qu'il ressort de l'exposé même des motifs de la loi, ainsi que de la discussion qui s'est poursuivie devant les chambres, que le législateur de 1910 a voulu innover sur la jurisprudence antérieure, qui, depuis l'arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation du 27 mai 1842, posait en principe que la vente d'un objet d'art faite sans réserve transmettait à l'acquéreur, conformément aux dispositions du Code civil et notamment de l'article 1615, la pleine et absolue propriété de la chose vendue

avec tous les accessoires et tous les avantages qui s'y rattachent; qu'il résultait de ce principe que l'artiste, qui avait aliéné l'objet matériel qui synthétise son œuvre, était censé avoir disposé de la propriété entière de son œuvre au profit de son cessionnaire; qu'il avait ainsi aliéné, en même temps, le droit de reproduction qui est l'accessoire de la propriété, et qu'il avait perdu le droit de poursuivre en contrefaçon ceux qui viendraient par la suite à reproduire son œuvre;

Attendu que ces principes posés par la jurisprudence ancienne, et qui restent applicables à l'espèce actuelle, conduisent à décider que l'architecte qui construisait un immeuble pour le compte d'un propriétaire, moyennant rémunération, aliénait au profit de ce propriétaire son droit de propriété artistique sur l'immeuble réalisé d'après ses plans; qu'en aliénant ainsi le droit et le fruit de son travail, il cédait par cela même le droit accessoire de reproduction de la chose aliénée, et il n'avait plus, par suite, qualité pour agir en contrefaçon;

Attendu, il est vrai, que le demandeur objecte que l'architecte conserve ses plans dans son cabinet et qu'il n'est qu'un locuteur d'ouvrage ou un mandataire et qu'il n'aliène rien du tout; qu'il se fait ainsi une fausse conception du contrat qui intervient entre un architecte et un propriétaire; que l'architecte aliène si bien son droit de reproduction, qu'à n'en pas douter, après avoir édifié une construction pour le compte d'un propriétaire, il n'aurait pas le droit d'édifier, à côté, la même construction sur les mêmes plans et pour le compte d'un autre propriétaire; que, d'ailleurs, la poursuite n'est pas, dans l'espèce, exercée contre un tiers qui aurait reproduit, sans droit, les dessins qui ont servi pour préparer la construction d'un immeuble; elle est exercée contre un architecte qui aurait construit son immeuble, dont la façade serait copiée sur celle d'un immeuble précédemment construit; qu'une pareille poursuite, sous l'empire de la législation antérieure à 1910, appartenait exclusivement au propriétaire de l'immeuble contrefait;

PAR CES MOTIFS,

Déclare le demandeur non recevable en sa demande; l'en déboute, et le condamne aux dépens.»

L'architecte et les propriétaires de l'immeuble ayant interjeté appel, la Cour, tout en écartant l'intervention de ceux-ci, a infirmé le jugement ci-dessus pour les motifs suivants :

« Considérant que le contrat par lequel le propriétaire d'un terrain charge un architecte d'y construire un immeuble constitue

un louage d'ouvrage excluant toute idée de cession ou de vente de la part de l'architecte, qui conserve la propriété de ses plans et a qualité pour poursuivre la contrefaçon de son œuvre, sur laquelle il peut faire valoir le droit de propriété artistique, consacré par la loi des 19/24 juillet 1793, modifiée par la loi du 11 mars 1902, si elle est originale et personnelle; que l'action de du Bois d'Auberville est donc recevable contrairement à la décision des premiers juges, qui doit être infirmée;

Considérant, au fond, que la Cour n'a pas en l'état les éléments qui lui permettent de décider si la façade de l'immeuble qu'il a construit de 1906 à 1908, chaussée de la Muette, 3 et 5, avenue Mozart, présenterait un caractère original et personnel, et aurait été contrefaite par Feugueur, architecte, qui, selon la prétention de du Bois d'Auberville, l'aurait copiée dans la construction d'un immeuble, 34, avenue Félix-Faure; qu'il y a lieu, avant d'y faire droit, de recourir à une expertise.»

II

EXÉCUTIONS MUSICALES NON AUTORISÉES DANS UN CONCERT ET BAL D'UNE SOCIÉTÉ. — PUBLICITÉ, INVITATIONS. — AUTORISATION PRÉALABLE; OFFRES RÉELLES NON VALABLES. — FAUTE, PRÉJUDICE.

(Cour d'appel d'Aix. Audience du 28 janvier 1920. Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. F.) (1)

LA COUR,

Attendu que la réunion donnée le 28 avril 1912 par la société l'«Étrier» au Casino de la Plage, à Marseille, et au cours de laquelle eut lieu un grand concert suivi d'un bal, a été publique; qu'il ressort des lettres d'invitation elles-mêmes que les membres de cette association avaient la faculté de conduire non seulement leur famille, mais leurs invités à cette fête, à l'occasion de laquelle était perçu un droit de vestiaire de 25 centimes pour le concert et de 50 centimes pour le bal; que l'huissier Gérard, qui a dressé le constat, a pu pénétrer sans être muni d'une carte à son nom, en payant le droit d'entrée de 25 centimes; que l'accès n'était donc pas interdit aux personnes qui ne figuraient pas parmi les invités et qui n'étaient point porteurs de cartes personnelles; que la publicité de la réunion ne saurait, dans ces conditions, être contestée;

Attendu, dès lors, qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 janvier 1791, l'«Étrier» devait s'assurer, au préalable, du consentement de la Société des auteurs et

(1) Voir *Gazette du Palais*, numéro du 13 septembre 1921.

(1) Le jugement dont est appel avait été rendu par le Tribunal civil de Marseille, 3^e chambre, en date du 13 décembre 1912. Voir le texte de ce jugement et de l'arrêt ci-dessus, *Bulletin* n° 72 de la Société des auteurs, année 1920/21, p. 99 à 102.

compositeurs de musique avant de procéder, comme il a été constaté par l'huissier, à l'exécution des œuvres des membres; que l'«Étrier» se rendait d'autant mieux compte de cette obligation que son président, le sieur F., a offert une somme de 40 francs à la Société des auteurs de musique, dont il reconnaissait ainsi les droits, qu'au surplus cette offre n'était point calculée sur les droits afférents aux morceaux joués, mais basés, d'après F., sur une somme équivalente dont la société intimée se serait contentée les années précédentes; qu'en passant outre à la défense signifiée le 26 avril 1912, d'exécuter son répertoire, l'«Étrier» a commis une faute civile qui, par le fait de l'exécution publique non autorisée, a occasionné un dommage évident dont la quotité, évaluée par le jugement entrepris à 100 francs, doit être intégralement maintenue;

PAR CES MOTIFS et ceux des premiers juges,

La Cour confirme le jugement dont est appel; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; condamne le sieur F., ès-qualité, à l'amende et aux dépens d'appel.

TUNISIE

EXÉCUTIONS MUSICALES NON AUTORISÉES DANS UN CONCERT ORGANISÉ DANS UN ÉTABLISSEMENT DE LA MARINE PAR UN OFFICIER DE MARINE. — INTERVENTION DU PRÉFET MARITIME NON RECEVABLE; RESPONSABILITÉ DU «PRÉSIDENT DU COMITÉ DES FÊTES», ENTIÈREMENT PRIVÉ. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — CONDAMNATION.

(Tribunal de paix de Bizerte. Audience du 18 janvier 1921. Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. commandant X.) (1)

Un concert payant ayant été organisé à la baie Ponty le 20 juin 1920 par un comité composé de civils et de militaires, et dont le commandant X. était le président, sans que le consentement des auteurs eût été obtenu conformément à la loi tunisienne du 15 juin 1889, une demande en réparation du préjudice causé a été intentée devant M. le Juge de paix de Bizerte. Le Préfet maritime est intervenu aux débats en déclarant qu'il entendait vouloir prendre le lieu et place du commandant X., qui n'avait agi que d'après ses ordres; que la Marine devait être seule poursuivie, qu'il soulevait l'incompétence du Tribunal de paix, l'action devant être portée, en l'espèce, devant le Conseil d'État.

Le Juge de paix de Bizerte repoussa la demande d'intervention, se déclara compétent et condamna le président du Comité d'organisation par le jugement suivant:

Attendu que la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique réclame au commandant X., pris tant en son nom personnel que comme président du Comité des fêtes de la baie Ponty, le paiement d'une somme de 110 francs représentant le montant de droits d'auteur pour une fête donnée à la baie Ponty le 20 juin 1920 et 300 francs à titre de dommages-intérêts pour usage sans droit de la propriété d'autrui;

Attendu que le commandant X. déclare qu'ayant agi en fonctionnaire public et par ordre, ladite Société des auteurs devait assigner, non lui-même, mais ses chefs, en l'espèce M. le Ministre de la Marine;

Attendu que M. le Préfet maritime est intervenu aux débats, représentant M. le Ministre de la Marine, et a déclaré vouloir prendre le lieu et place du commandant X., qui n'a agi que d'après ses ordres;

Que, dans ces conditions, la Marine devant être seule poursuivie, il soulevait notre incompétence, l'action devant être en l'espèce portée devant le Conseil d'État;

Mais attendu que si le commandant X. a bien été désigné par M. le Préfet maritime pour prendre la présidence du Comité des fêtes de la baie de Ponty, il a accepté cette mission alors qu'il n'en était pas tenu, puisqu'elle ne dépend en aucune façon du service de la Marine, que, d'autre part, le commandant X., en donnant la fête du 20 juin 1920, n'a nullement agi comme représentant de la Marine, mais uniquement comme président du Comité des fêtes;

Que ce comité se composait de civils aussi bien que d'officiers de marine; que ledit comité était donc entièrement privé et n'avait rien d'officiel;

Attendu, dans ces conditions, que l'intervention de M. le Préfet maritime ne paraît pas justifiée, qu'il y a donc lieu de le mettre hors de cause;

Attendu également que si, en temps normal, la baie Ponty relève de l'autorité, le 20 juin 1920, cet emplacement a été changé de sa destination habituelle pour devenir un lieu ouvert au public;

Attendu qu'un droit d'entrée a été perçu de tous les spectateurs de la fête, que le Comité des fêtes a fait exécuter des morceaux de musique faisant partie du répertoire social, ainsi que cela a été justifié à l'audience; que ce comité a acquitté intégralement les dépenses occasionnées par la fête donnée à la baie Ponty, dépenses qui ont été prélevées sur la recette; qu'il doit donc être tenu également de verser à la Société des auteurs, compositeurs de musique les droits qui lui sont dus;

Attendu qu'aux termes du décret beylical du 21 décembre 1899 promulguant en Tunisie l'acte additionnel et la déclaration du 4 mai

1896, modifiant et interprétant la convention du 9 septembre 1886 relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques, il est nécessaire d'obtenir avant toute exécution publique d'œuvres musicales le consentement des auteurs; que le Comité des fêtes n'a pas sollicité cette autorisation préalable; qu'il a de ce fait usé sans droit de la propriété d'autrui.

PAR CES MOTIFS,

Statuant en matière commerciale, contradictoirement et en premier ressort,

Nous déclarons compétent,

Mettons la Marine hors de cause,

Condamnons le président du Comité des fêtes de la baie Ponty à payer à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique la somme de 110 francs, représentant le montant des droits d'auteur, plus 100 francs à titre de dommages-intérêts pour usage sans droit de la propriété d'autrui,

Le condamnons de plus aux dépens.

Nouvelles diverses

Allemagne

Exportation d'éditions d'œuvres étrangères tombées dans le domaine public (1)

En ce qui concerne la durée de la protection, la Conférence de révision de Berlin de 1908 n'est parvenue ni à proclamer le principe, proposé d'abord, de l'assimilation pure et simple des œuvres unionistes aux œuvres nationales, ni à sanctionner un délai uniforme obligatoire pour tous les États contractants. Le délai de 50 ans *post mortem*, prévu à l'article 7 pour les œuvres littéraires, musicales et artistiques non posthumes et portant le véritable nom de l'auteur (les photographies exceptées), ne s'applique que dans les rapports entre les pays dont la législation intérieure est conforme; pour les pays qui ont adopté un délai moins long, la dépendance entre la législation du pays d'origine et la législation du pays où la protection est invoquée, est maintenue, le délai le plus court faisant règle. Les œuvres françaises des catégories indiquées tombent donc dans le domaine public 30 ans *post mortem* en Allemagne, Autriche, Japon, Suède et Suisse. Mais les pays où ces œuvres sont protégées plus longtemps, notamment le pays d'origine, continuent à les protéger d'après la loi interne et ils doivent repousser toute introduction, sur leur territoire, d'éditions faites ailleurs d'une façon permise, bien que non autorisée. L'article 16 relatif à la saisie établit ce dernier correctif de la manière la plus formelle par l'adjonction de l'alinéa 2 suivant: « Dans ces pays (ceux où l'œuvre originale a droit à la protection légale), la saisie peut aussi

(1) Voir *Bulletin* n° 72 de la Société des auteurs, etc., année 1920/21, p. 102 à 104.

(1) Voir ci-dessus, l'article de fond, p. 6.

s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.»

Or, d'après la revue parisienne *Musique et Instruments* (numéro du 10 octobre 1921), «la baisse du mark a incité de nombreux touristes français à se rendre en Allemagne, où ils peuvent se procurer à des prix défiant toute concurrence des œuvres musicales (de Berlioz et de Bizet entre autres), encore protégées par les droits d'auteur, qu'ils entrent clandestinement en France sous l'œil par trop bienveillant de nos douaniers.»

Cette situation a ému la Chambre syndicale des éditeurs de musique de Paris, toujours si vigilante pour la sauvegarde des droits des auteurs français; en date du 21 octobre 1921, elle a attiré l'attention de la Société des éditeurs de musique allemands sur cette situation fâcheuse, qui s'aggrave encore par le fait que deux États (loi Bérard et loi belge du 25 juin 1921) ont, en raison de la guerre, prorogé le délai normal d'un certain nombre d'années. A la suite de cette démarche, la société allemande a lancé, le 5 décembre 1921, la publication suivante qui a paru dans les organes professionnels:

«La circonstance qu'en France et dans d'autres pays la durée de la protection des droits des auteurs a été prolongée de cinq ans afin de compenser la perte résultant des années de guerre, a produit le résultat que des œuvres devenues de libre reproduction d'après la loi allemande après la fin de la guerre bénéficient encore de la protection dans les pays précités. La réimpression de ces œuvres en Allemagne est donc permise: par contre, l'exportation de réimpressions semblables confectionnées licitement en Allemagne vers tous les pays où ces œuvres sont encore protégées est interdite. Bien que nous estimions que ce n'est pas l'affaire des éditeurs allemands d'examiner les questions juridiques compliquées pour chaque cas et pour chaque pays, cet examen incombant plutôt aux importateurs suisses, belges et français responsables pour leurs importations, — l'ayant droit pourra, selon nous, actionner uniquement ceux qui répandent l'œuvre dans le pays où subsiste la protection, — nous attirons pourtant, en donnant suite à une motion de la *Chambre syndicate des éditeurs de musique*, l'attention de tous les représentants du commerce allemand de musique sur les conséquences que pourra avoir pour eux l'observation de la présente publication, ceci pour éviter des procès.»

Les marchands de musique sont censés connaître la loi et la Convention d'Union; ils ne doivent donc pas livrer, intentionnellement ou par négligence, des éditions d'œuvres destinées manifestement à l'importation dans des pays où ces œuvres jouissent encore de la protection. Cependant, l'avertissement ci-dessus, quelque louable qu'il soit, ne constitue qu'un palliatif; le remède radical à pareil état de choses serait l'unification de la durée de protection⁽¹⁾.

(1) Il est, toutefois, juste de dire que le remède ne serait pas absolu si l'alinéa 1^{er} de l'article 7 de la Convention était exécuté par tous les États contractants et le délai de 50 ans *p. m. a.* adopté dans le régime unioniste. En effet, la situation qui existe actuellement dans les rapports entre les pays mentionnés plus haut subsisterait encore dans les rapports entre la France

Une victime de la guerre: le traité littéraire germano-russe de 1913

Le Traité de paix de Versailles du 28 juin 1919 contient l'article suivant qui, pour ce qui concerne notre domaine, avait passé jusqu'ici inaperçu:

ART. 292. — L'Allemagne reconnaît comme étant et demeurant abrogés tous les traités, conventions ou accords qu'elle a conclus avec la Russie ou avec tout État ou Gouvernement dont le territoire constituait antérieurement une partie de la Russie, ainsi qu'avec la Roumanie, avant le 1^{er} août 1914 ou depuis cette date, jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

En présence de ce texte impératif, il ne saurait exister aucun doute que, comme le relève la *Deutsche Verlegerzeitung* du 15 décembre, le traité littéraire conclu par l'Allemagne avec la Russie en date du 28 février 1913 sur le modèle de celui signé entre la France et la Russie le 29 novembre 1911, a sombré. Il est permis d'admettre que, sans cette disposition formelle, l'Allemagne se serait considérée comme liée par ce traité, même unilatéralement, et qu'elle aurait continué à le respecter. Mais maintenant la propriété littéraire et artistique de l'un des pays est, dans l'autre pays, *res nullius*, puisque la Russie, malgré les concessions spéciales qu'on lui a faites à la Conférence de Berlin de 1908, s'est gardée d'adhérer à la Convention de Berne révisée.

Cette conséquence de la guerre est déplorable. Dès que la contrefaçon est permise sur un point quelconque de l'Union et vis-à-vis d'un pays étranger quelconque, elle se transforme en un mal qui s'attaque dans la suite à des droits réels d'auteurs effectivement protégés, car le respect absolu de ces droits est alors ébranlé. Le fait suivant montre que les appréhensions à ce sujet ne sont pas vaines. La «Division étrangère du département scientifique et technique du Conseil suprême économique de la République socialiste fédérative russe» a adressé, déjà au mois de juin dernier, à une société technique de Charlottenbourg une demande dans laquelle on lit la phrase que voici: «Préparant l'édition de toute une série d'ouvrages scientifiques et techniques allemands en langue russe, nous vous prions d'être assez aimables pour nous nommer ceux de vos membres qui connaissent à fond cette langue et seraient prêts à se charger pour nous de la traduction d'œuvres de ce genre.» Ladite société a répondu en citant la loi allemande qui réserve à l'auteur le droit exclusif de traduction; elle a donc refusé de participer à cette entreprise aussi longtemps que l'autorisation des auteurs n'aura pas été obtenue. La presse, en signalant ce fait, a averti le public de cet état de droit et de la tentative de l'étranger⁽¹⁾. Mais la tentation ne sera-t-elle pas très grande, en particulier, parmi les nombreux

et l'Espagne où le délai de protection est de 80 ans *p. m. a.*, ce qui représente un écart de 30 ans.

(Réd.)

(1) Voir *Börsenblatt* du 10 juin 1921.

émigrants russes, de passer outre et de s'emparer des œuvres d'autrui?

En opposition à cette absence de traités protecteurs, les nouvelles publications multiples que font paraître ces mêmes milieux dans les pays unionistes et notamment en Allemagne⁽¹⁾ bénéficient, grâce à la libéralité de la Convention de Berne, de la protection non seulement dans le pays de la première édition, mais dans l'Union tout entière.

France

Revision projetée de la loi concernant le «droit de suite»

La première revision de la loi du 20 mars 1920 frappant d'un droit, au profit des artistes, les ventes publiques d'objets d'art (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 84 et 132) a fait un pas de plus. La proposition de loi de M. le député Henri Auriol, renvoyée à la Commission de l'Enseignement et des Beaux-Arts de la Chambre, y a fait l'objet d'un rapport de son vice-président, M. Gheusi, député; nous en extrayons le passage suivant qui explique la nécessité et la nature de cette revision:

«Mais l'application de la loi fait ressortir des malfaçons qui heurtent notre souci de justice. Il y a aussi une lacune que les auteurs de la proposition soulignent sans d'ailleurs tenter de la combler en ce moment, tant ils sont modestes dans leurs intentions. Cette lacune est constituée par les ventes privées qui échappent à tout prélèvement pour l'auteur de l'œuvre d'art. Il y aura lieu de rechercher, dans l'avenir, si le droit de suite ne doit pas s'exercer également sur ces transactions.

Quoi qu'il en soit de ces prévisions, nous avons aujourd'hui en mains un outil de redressement d'injustice: manions-le avec habileté.

Corrigeons les malfaçons avérées qui réduisent le cadre de protection que la loi a voulu dresser pour abriter l'existence de nos artistes.

Et, d'abord, fr. 1000 sont une somme minima trop élevée. L'expérience démontre, en effet, que la grande majorité des artistes français ne profite point de la loi de 1920, car la généralité des prix constatés dans les domaines divers des enchères publiques n'atteint pas le minimum comportant le principe du droit de suite. Les ventes faites en 1921 (ventes Pierre Baudin, Jules Ferry, Beurdeley) en apportent la preuve, en même temps que les comptes rendus de journaux spéciaux, tels que la *Gazette de l'Hôtel Drouot*, le *Journal des Arts*.

En conséquence, il apparaît aux auteurs de la proposition que la base protectrice du droit de suite doit s'établir sur le prix de fr. 50.

Ce n'est pas tout. L'expérience atteste que le mode de calcul pratique pour fixer la part revenant à l'artiste dans le prix de vente, dénature les intentions du législateur.

Sous prétexte que l'article 2 de la loi du 20 mai 1920 prévoit des pourcentages variables, allant de 1 à 3%, progressant par tranches de fr. 10 000 ou fr. 20 000, les commissaires-priseurs de Paris ont calqué leur procédé de perception sur celui en usage pour l'enregistrement et l'impôt sur le revenu. Ils appliquent

(1) Voir sur les centres d'édition russe à l'étranger, *Droit d'Auteur*, 1921, p. 60 et 143.

les pourcentages par tranches et par paliers, au lieu d'appliquer un pourcentage unique afférent au prix total.

Exemple : Un Claude Monet est vendu 43 200 francs. Puisqu'il s'agit d'une vente supérieure à fr. 20 000, il semble que le droit de suite, représenté par 2 %, doit atteindre fr. 864. — Pas du tout. Nos commissaires-priseurs décomposent le total en 4 paliers :

rien à payer pour les premiers fr. 1000 ;
de fr. 1000 à fr. 10 000, 1 %, soit fr. 90 ;
de fr. 10 000 à fr. 20 000, 1 1/2 %, soit fr. 150 ;
de fr. 20 000 à fr. 43 200, 2 %, soit fr. 464.

Avec le premier calcul global, l'artiste ou son héritier obtiendrait fr. 160 de plus qu'avec le deuxième calcul analytique, établi sur une décomposition de totaux partiels.

La Commission de l'Enseignement et des Beaux-Arts est donc d'avis d'adopter la teneur de la proposition de loi présentée par M. Henri Auriol.

Les journaux — le *Temps* du 30 décembre relève la « sobre et précise analyse » ci-dessus des défauts de la loi de 1920 — annoncent que cette mesure réparatrice va être votée prochainement par la Chambre.

Russie

Nouvelles sur la production et la protection littéraire

Il est fort difficile d'obtenir des informations exactes sur ce qui se passe dans ce vaste pays en nos matières, mais comme ici le proverbe « Point de nouvelles, bonnes nouvelles » se trouve cruellement démenti, nous recueillons avec soin les quelques renseignements qui parviennent à franchir les frontières russes et qui revêtent le caractère de véracité suffisante. C'est le cas d'une correspondance publiée dans le *Daily Herald* de Londres (numéro du 28 décembre) par un correspondant (L. A. M.), certainement assez bien informé, sous le titre *Literature in New Russia*.

Le 30 juin 1920, rapporte M. L. A. M., un décret fut édicté par le Gouvernement russe en vue de prescrire l'enregistrement de tous les livres imprimés de même que le dépôt de 25 exemplaires de chaque ouvrage, afin de les répartir entre les diverses institutions publiques nationales. Comme les livres devenaient rares, tous les stocks en furent consignés et les exemplaires rares ou uniques durent être remis aux bibliothèques publiques. Le commerce de la librairie fut provisoirement interdit. L'État assumait les fonctions d'une maison d'édition principale. A cet effet, cinq sous-divisions (académique, artistique, littéraire, prolétaire et de propagande) furent constituées et placées sous la direction de littérateurs réputés. Une littérature assez riche et très originale (*distinctively Russian*), surtout en poésie et œuvres d'imagination, a alors germé, selon ce correspondant, sous cette impulsion.

D'autre part, les intérêts des auteurs auraient été sauvegardés. Un registre officiel contenant leurs noms aurait été établi dans le but de les protéger. Il se serait fondé,

à côté de plusieurs associations libres ou demi-officielles, une « Union des auteurs russes » qui aurait pour mission d'obtenir pour la Russie la protection internationale réciproque.

Pour le moment, cette promesse de réciprocité nous laisse rêveurs.

Suisse

La révision de la loi sur le droit d'auteur et l'article relatif à la presse périodique

De l'aveu de tous ceux qui ont pris part à des Conférences internationales chargées de reviser la Convention d'Union ou qui ont travaillé pour la réforme d'une loi nationale concernant le droit d'auteur, les dispositions relatives aux emprunts libres en matière de presse périodique sont parmi les plus difficiles à rédiger. Le projet de loi suisse n'a pas échappé à cette règle.

L'article 24 du projet renferme presque textuellement la disposition de l'article 9, alinéas 2 et 3, de la Convention de Berne révisée; il permet donc la reproduction de journal à journal, avec indication claire de la source, des articles — à l'exception des romans-feuilletons et des nouvelles — non pourvus d'une mention d'interdiction; en outre, il écarte de la protection du droit d'auteur celle des nouvelles du jour et des faits divers. L'Association de la presse suisse, d'une part, et la Société des auteurs suisses, d'autre part, trouvaient cette disposition insuffisante.

La première réclamait surtout une protection plus efficace « des articles originaux portant une empreinte artistique », de même que des informations originales des journalistes libres. Une commission spéciale de l'Association, présidée par M. le Dr Ackermann, précisait cette revendication en demandant « la protection des comptes rendus sur des nouvelles du jour, désignés comme tels et caractérisés par une forme arrondie »; à leur égard, la reproduction moyennant indication de la source ne devrait être permise que contre paiement à l'auteur d'une redevance. Ce postulat fut transmis à la commission préconsultative du Conseil national par M. le Dr von Ernst, journaliste et secrétaire de cette commission, sous une formule qui subordonnait la protection des articles à l'une ou l'autre des deux conditions suivantes: apposition de la mention d'interdiction ou désignation formelle de l'article comme travail original. La commission du Conseil national, réunie le 17 novembre à Berne, étant entrée dans ces vues, propose maintenant de donner à l'article 24 la teneur suivante (termes rapportés par la presse de la Suisse romande):

« La reproduction d'articles de journaux — à l'exception des romans-feuilletons et des nouvelles — par d'autres journaux est autorisée pour autant que la reproduction n'est pas expressément interdite ou dans la mesure où l'article n'est pas expressément désigné comme collaboration ou correspondance originale (*Ori-*

ginalbeiträge oder Originalberichte); la source doit être clairement indiquée. La protection de cette loi ne porte pas sur les nouvelles du jour et les faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse. »

Les représentants de la presse sont d'avis que cette formule est de nature à permettre la protection de tout article qui peut être qualifié de travail littéraire, et cela par l'indication fort simple du mot « orig. », qui remplacerait la mention trop rébarbative de « reproduction interdite ».

En revanche, le second postulat de l'Association de la presse suisse, qui était également soutenu par la Société des auteurs suisses, ne trouva pas grâce devant la commission du Conseil national. Les pétitionnaires demandaient la protection absolue non seulement des romans-feuilletons et des nouvelles, mais aussi de toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet. Cette adjonction a complété l'alinéa 1^{er} de l'article 9 de la Convention de Berne; elle vise les séries d'études consacrées à des sujets scientifiques ou à des événements historiques, même à des événements du jour ainsi que les essais ou études ayant trait à des questions politiques ou d'économie sociale; ces études pourraient fort bien paraître sous forme de brochures ou de livres, mais l'auteur les a envoyées, pour une raison ou une autre, à un journal pour qu'il les publie pour la première fois soit dans plusieurs numéros successifs, soit à jours fixes, sous la dénomination de *Revue*, *Chroniques*, etc., car l'objet que traitent ces écrits n'entre pas en ligne de compte.

Nous ne pouvons attribuer qu'à un malentendu ou à un défaut de renseignement l'opposition contre l'insertion de cette catégorie d'œuvres dans l'article 24 du projet de loi qui aurait gagné à reproduire l'article 9 tout entier de la Convention. En effet, la mention de cette catégorie d'œuvres paraissait aller de soi à la Conférence de Berlin et n'était contestée par personne. Le résultat le plus net de cette obstination de ne pas vouloir l'insérer également dans le projet sera qu'il existera sur ce point une divergence entre la nouvelle loi et la Convention de Berne. Les auteurs *unionistes* de travaux de ce genre devront être traités *plus favorablement* que les auteurs nationaux, ce que la révision avait précisément pour but d'éviter.

Il arrive assez fréquemment que l'on nous envoie des correspondances portant une adresse insuffisante, par exemple: **Au Bureau international, Berne**. Comme il existe à Berne plusieurs Bureaux internationaux, cette manière de faire provoque souvent des retards, qu'on pourrait facilement éviter en indiquant notre adresse complète en ces termes: **Au Bureau international de l'Union littéraire et artistique, à Berne**.